

## ANNEXE 1- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE / ASSOCIATION

### Admissibilité des investisseurs

Le montant total versé par un investisseur qui est un particulier ne doit pas être inférieur à 1 000 \$ et pour un investisseur qui est une société ou une fiducie, le montant total versé ne doit pas être inférieur à 50 000 \$.

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, toute personne qui est un particulier, doit être résident du Nouveau-Brunswick et être âgée d'au moins 19 ans ou qui est une société ou une fiducie qui a un établissement stable au Nouveau-Brunswick.

Les actions peuvent être achetées, détenues ou aliénées pour un investisseur par une fiducie admissible.

Tout investisseur est tenu de conserver ses actions pendant au moins quatre ans.

Un investisseur ne peut recevoir une aide financière de tout gouvernement, de toute municipalité ou de toute autorité publique pour l'acquisition de ces actions.

L'investissement annuel maximal pour lequel un certificat de crédit d'impôt peut être émis à un investisseur est de 250 000 \$ pour un particulier et de 500 000 \$ pour une société ou une fiducie.

### Admissibilité des investissements

La corporation / association doit réunir au moins 10 000 \$.

Tout investissement réalisé au cours des premiers 60 jours d'une année civile par un investisseur qui est un particulier, peut donner lieu à une demande de crédit d'impôt pour l'année d'imposition précédente.

Les actions de remplacement ne sont pas admissibles. Une action de remplacement est une action achetée par un investisseur ayant aliéné toute autre action de la corporation / association en tout temps après le 4 février 2014 et avant la date de l'investissement.

Les investissements admissibles excluent les actions qui, selon l'avis du ministre des Finances, ont été ou seront émises principalement pour demander un crédit d'impôt.

Les fonds réunis grâce à l'offre d'actions proposée **ne devront pas** être employés à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- effectuer un prêt à une tierce personne;
- l'achat d'actions de toute autre personne;
- un investissement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- un investissement dans un bien-fonds, à l'exclusion de tout bien-fonds accessoire à l'activité principale de l'entreprise exploitée activement;
- l'achat de la totalité ou d'une partie de tout service ou élément d'actif à un prix supérieur à sa juste valeur marchande;
- l'achat de services ou d'éléments d'actif fournis par le gouvernement provincial ou un organisme ou une société relevant de ce dernier lorsque ces services ou ces éléments d'actifs seront utilisés dans un secteur d'activité semblable et que la société a reçu une aide financière de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou de toute autorité publique pour l'achat de ces services ou de ces éléments d'actif;
- le rachat ou l'achat d'actions émises antérieurement par la corporation / association ou une corporation / association associée;
- le remboursement de toute partie d'une dette d'un actionnaire de la corporation / association ou d'une corporation / association associée;
- le versement de dividendes; et
- le financement de l'achat de la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une société, d'une corporation, d'une association, d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif, d'une entreprise commune, d'une fiducie ou d'une compagnie existante, sauf dans les cas où une telle entité est mise sous séquestre ou en faillite et qu'un investisseur admissible ou un groupe d'investisseurs n'a pas eu la propriété, à un moment quelconque, de plus de 10 % des actions avec droit de vote de l'entité.

## ANNEXE 1- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE / ASSOCIATION

### Plan de développement économique communautaire

Tout plan de développement économique communautaire doit comporter les renseignements suivants :

- un énoncé de mission exposant la stratégie de développement économique de la corporation / association et la communauté définie à laquelle elle est destinée;
- le montant du capital à réunir, l'affectation projetée des fonds et l'échéancier de leur utilisation;
- les noms d'au moins trois investisseurs admissibles éventuels, y compris, pour un particulier, le numéro d'assurance sociale, date de naissance, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone de chacun ou pour une société ou fiducie, le numéro d'enregistrement des Affaires Corporatives du N.-B., l'adresse de l'entreprise et le nom de la personne-ressource;
- le nombre et types d'actions que se propose d'acheter chaque investisseur éventuel et leur valeur;
- le nombre d'actions de la corporation / association détenu à tout moment par chaque investisseur éventuel;
- une déclaration signée par chaque investisseur éventuel attestant que les renseignements fournis en ce qui a trait à leur investissement sont exacts;
- un résumé des principales activités commerciales et sources de revenu de la corporation / association précisant la part de l'actif affectée à chaque activité;
- le nom des directeurs et administrateurs de la corporation / association, leur adresse ainsi que des renseignements généraux à leur sujet;
- une mention à l'effet que, immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période permise par le ministre des Finances, la corporation / association réunira le capital en question en émettant des actions admissibles;
- le total des salaires et des traitements versés au cours de l'année d'imposition précédente, en précisant la portion versée à des résidents du Nouveau-Brunswick.
- nombre d'employé(e)s présentement en fonction au sein de la corporation / association requérante
- Montant total des revenus et la valeur (en dollars) des biens et services exportés à l'extérieur du N.-B. au moment de la demande.

**NOTA : Le montant minimal de capital à réunir par une corporation ou association est 10 000\$ et le montant maximal est de 3 000 000\$ au cours d'une période de douze mois.**

### Certificat d'enregistrement

Le ministre des Finances délivrera un certificat d'enregistrement autorisant la corporation / association à réunir, par voie de vente d'actions, le montant du capital précisé dans le plan de développement économique communautaire.

### Certificats d'actions

Les actions ne seront émises par la corporation / association qu'au moment où elles seront entièrement libérées.

Les actions achetées de la corporation / association seront enregistrées au nom de l'actionnaire qui les achète ou d'un fiduciaire, si elles sont achetées par une fiducie admissible.

La corporation / association remettra un bordereau de confirmation d'investissement à chaque investisseur admissible dans les trente jours suivant la mise de fonds.

La corporation / association doit inscrire la mention suivante sur les certificats d'actions : « Le droit de rachat ou de transfert de cette catégorie d'actions est assujéti aux dispositions de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. »

### Certificat de crédit d'impôt

Le crédit d'impôt correspond à 50 % de l'investissement pour un investisseur qui est un particulier (sur les investissements faits après le 1 avril 2015), jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 125 000\$ et à 15% pour un investisseur qui est une société ou une fiducie, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 75 000 \$ par investisseur.

Ce crédit n'est pas remboursable, mais il peut être reporté aux sept années suivantes ou aux trois années précédentes.

Le secrétaire et un dirigeant autorisé de la corporation / association présenteront, au nom de chaque investisseur admissible, une demande de certificat de crédit d'impôt dans les 30 jours suivant l'émission des actions admissibles, en y joignant tous les documents supplémentaires demandés par le ministre des Finances.

## ANNEXE 1- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE / ASSOCIATION

### Exigences relatives aux investissements pour le capital réuni:

La corporation / association doit investir le capital réuni d'une émission déterminée selon les modalités suivantes:

| Période de temps suivant la date de clôture d'une émission déterminée | Pourcentage du capital réuni |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Dans les premiers 12 mois                                             | 40 %                         |
| Dans les premiers 24 mois                                             | 60%                          |
| Dans les premiers 36 mois                                             | 80%                          |

Un montant maximal de 20% du total du capital réuni d'une émission déterminée peut être attribué à des fins administratives.

### Déclarations annuelles

La corporation / association doit déposer une déclaration annuelle dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de son année fiscale pour la période de détention de quatre ans relative aux émissions d'actions déterminées (pour certains cas, il se peut que la corporation / association ait à déposer cinq déclarations annuelles pour couvrir la période de détention de quatre ans). L'information suivante devra accompagner les déclarations annuelles:

- Une copie des états financiers de la corporation / association pour l'exercice financier visé (y compris celles des corporations / associations associées) pour lesquels une mission d'examen indépendante a été effectuée ou ont été vérifiés de façon indépendante par un comptable professionnel agréé;
- Une copie de la déclaration de revenus de l'année d'imposition précédente (y compris celles des corporations / associations associées);
- Une copie du registre des actionnaires, approuvé par un administrateur de la corporation / association. Ce document doit comprendre une liste des actionnaires ainsi que le nombre d'actions détenues, la catégorie et le prix unitaire payé. Toutes les actions admissibles à ce programme doivent être séparées des autres actions détenues par les actionnaires;
- Une liste des rachats ou transferts d'actions admissibles au programme effectués au cours de l'exercice financier précédent, y compris la date de rachat ou de transfert;
- Un plan de développement économique communautaire à jour indiquant comment les fonds du programme ont été utilisés.
- Un sommaire des salaires et traitements totaux pour l'exercice financier par juridictions, détaillant les montants par résidents et non-résidents; le nombre total d'employé(e)s à la fin de l'exercice financier;
- Montant total des revenus et la valeur (en dollars) des biens et services exportés à l'extérieur du N.-B. pour l'exercice financier.
- Tout autre renseignement que le ministre des Finances estime nécessaire pour confirmer l'utilisation et la disposition du capital réuni et pour s'assurer du respect des exigences du programme et des lois y afférant.

### Application

Tout investisseur qui rachète, annule ou aliène une action admissible avant la fin de la période de détention de quatre ans ou qui reçoit un crédit d'impôt auquel il n'a pas droit est tenu de rembourser le montant du crédit d'impôt qui lui a été consenti, avec intérêts. Aucun crédit d'impôt ne devra être remboursé en cas de décès d'un investisseur qui est un particulier.

Une corporation / association ne peut racheter une action admissible sauf si le rachat a lieu plus de quatre ans après la date d'émission, s'il découle d'un transfert concernant un REER dont le rentier est l'actionnaire ou en cas de décès de ce dernier.

Toute corporation / association qui rachète, acquiert, annule ou transfère des actions admissibles au cours de la période de détention de quatre ans est tenue de déduire le montant du crédit d'impôt accordé du montant autrement payable à l'actionnaire. Le montant retenu doit être versé au ministre des Finances dans un délai de 30 jours. Aucun recouvrement de crédit d'impôt n'est exigé en cas de décès d'un investisseur qui est un particulier.

En cas de révocation de l'enregistrement d'une corporation / association, de sa renonciation à son enregistrement ou de sa liquidation ou dissolution avant la fin de la période de détention de quatre ans, celle-ci doit immédiatement verser au ministre des Finances le montant total des crédits d'impôts consentis au cours des quatre années précédentes.

Si les exigences relatives aux investissements pour le capital réuni ne sont pas rencontrées, une pénalité correspondant à un sixième du montant du manque à gagner sera imposée.

## ANNEXE 1- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE / ASSOCIATION

### Avertissement

La présente annexe a pour objet de fournir des renseignements concernant les demandes présentées en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick*. Elle ne remplace aucunement les lois, règlements ou documents administratifs auxquels elle fait référence. En cas de divergence entre l'information fournie dans la présente annexe et les lois et règlements, les lois et règlements prévalent.

<http://www.gnb.ca/Finances>

Adresse électronique : [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)

Téléphone : (800) 669-7070

Télécopieur : (506) 444-5086

*This form is also available in English.*